



CIRCULAIRE N° ~~001~~ 001/ME/F/SG/DGI/DL/CFI/Div.L du 15 JAN 2024  
RELATIVE A L'APPLICATION DES MESURES FISCALES INTRODUITES  
PAR L'ORDONNANCE N° 2024-001 DU 4 JANVIER 2024 PORTANT LOI DE  
FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

En vertu de la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023, l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) et de l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, l'exercice du pouvoir législatif, notamment la définition des règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impositions de toutes natures, est dévolue au pouvoir exécutif incarné par le CNSP et le Gouvernement.

C'est sur ce fondement que l'Ordonnance n° 2024-001 du 4 Janvier 2024 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 a été signée par le Président du CNSP, Chef de l'Etat. Ce texte introduit des mesures nouvelles permanentes qui s'intègrent au Code Général des Impôts.

Elles ont essentiellement pour objectif d'élargir l'assiette fiscale, d'améliorer les procédures et de soutenir l'économie nationale en même temps qu'elles visent l'adaptation de notre législation aux mesures communautaires relatives à certaines matières fiscales.

La présente circulaire, précise les modalités d'application des dispositions fiscales contenues dans l'ordonnance précitée et donne les orientations et les prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

## TABLE DES MATIERES

<b>I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES.....</b>	<b>1</b>
1.1. De la soumission d'office de toutes les formes de sociétés à l'impôt sur les bénéfices .....	2
1.2. De l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises constituées sous forme de waqf.....	3
1.3. De la définition de la notion d'établissement stable.....	4
1.4. Du régime de déduction des intérêts servis aux entreprises associées ou liées.....	4
1.5. Du régime de déduction des libéralités faites à l'Etat dans le cadre de la participation au Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie.....	5
1.6. Du régime de déduction des dépenses sociétales des entreprises .....	5
1.7. De la production et de la normalisation du fichier des écritures comptables.....	6
1.8. De l'exonération d'impôt minimum forfaitaire des entreprises constituées sous forme de waqf .....	7
1.9. De la suppression de la dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices, sur présentation du certificat de conformité à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation .....	7
<b>II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS</b> .....	<b>8</b>
2.1. De l'exonération des revenus des actions dans les sociétés constituées sous forme de waqf.....	8
<b>III. EN MATIERE DE TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES</b> .....	<b>8</b>
3.1. De l'exclusion des contributions versées au profit du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie, de la base d'imposition de la taxe sur certains frais généraux des entreprises .....	8
<b>IV. EN MATIERE D'IMPOTS FONCIERS</b> .....	<b>9</b>
4.1. De l'exonération des immeubles appartenant aux entreprises constituées sous forme de waqf .....	9
<b>V. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>9</b>
5.1. De l'exonération des entreprises constituées sous forme de waqf .....	9
<b>VI. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE</b> .....	<b>10</b>

6.1. Du réaménagement du tarif de l'impôt synthétique des restaurants et débits de boissons relevant des micros et petites entreprises .....	10
<b>VII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL.....</b>	<b>10</b>
7.1. De l'application du prélèvement pour incivisme fiscal sur les règlements effectués par les organisations non gouvernementales .....	10
7.2. De la suppression du prélèvement pour incivisme fiscal sur les règlements effectués par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition .....	11
<b>VIII. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....</b>	<b>11</b>
8.1. De la clarification de l'exonération des exportations de services .....	11
8.2. De la soumission au taux réduit de 10% des prestations de restauration fournies par toute entreprise assujettie à un régime réel.....	12
<b>IX. EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES .....</b>	<b>12</b>
9.1. De la rétrocession du produit des droits d'accises au Fonds National pour le Développement du Sport .....	12
9.2. Du rehaussement du taux des droits d'accises applicables aux véhicules de tourisme .....	12
<b>X. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES .....</b>	<b>13</b>
10.1. De l'abrogation de la taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés .....	13
<b>XI. EN MATIERE DE TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE.....</b>	<b>13</b>
11.1. Du rehaussement du taux de la taxe sur les recettes de loterie.....	13
<b>XII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>13</b>
12.1. De l'abrogation de l'enregistrement obligatoire et au taux de 2% des actes passés entre personnes de droit privé .....	13
12.2. De l'obligation d'acquiescement des droits de timbre sur état par les personnes désignées par acte réglementaire.....	14
<b>XIII. EN MATIERE DE CONTENTIEUX.....</b>	<b>14</b>
13.1. De la suppression du Comité Arbitral des Recours Fiscaux .....	14

## **I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES**

Les mesures introduites concernent :

- la soumission d'office de toutes les formes de sociétés à l'impôt sur les bénéfices ;
- l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises constituées sous forme de waqf ;
- la définition de la notion d'établissement stable ;
- le régime de déduction des intérêts servis aux entreprises associées ou liées ;
- le régime de déduction des libéralités faites à l'Etat dans le cadre de la participation au Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- le régime de déduction des dépenses sociétales des entreprises ;
- la production et la normalisation du fichier des écritures comptables ;
- l'exonération d'impôt minimum forfaitaire des entreprises constituées sous forme de waqf
- la suppression de la dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices, sur présentation du certificat de conformité à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation.

### **1.1. De la soumission d'office de toutes les formes de sociétés à l'impôt sur les bénéfices**

La modification introduite à l'article 4 du Code Général des Impôts vise à clarifier la soumission d'office de toutes les formes de sociétés à l'impôt sur les bénéfices.

Cette soumission est indépendante du niveau de leur chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année.

En effet, conformément à l'article 328 du Code Général des Impôts, les sociétés sont assujetties de plein droit au régime réel normal d'imposition. A cet égard, les sociétés sont tenues d'accomplir dès leur première année, toutes les obligations prévues par ledit régime, notamment la production d'une déclaration statistique et fiscale dans les conditions prévues par l'article 28 du Code Général des Impôts et le paiement de l'impôt sur les bénéfices et les taxes afférents, le cas échéant.

Ainsi, les services opérationnels sont tenus d'une part, de classer toutes les sociétés existantes ou nouvellement immatriculées dans le régime réel

normal conformément aux dispositions de l'article 328 et, d'autre part, de veiller au respect de toutes les obligations prévues dont la production de la déclaration statistique et fiscale ainsi que le paiement de l'impôt sur les bénéfices.

Par conséquent, la production des déclarations au plus tard le 30 avril 2024, doit être suivie le cas échéant sous peine de sanctions, du paiement de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

## **1.2. De l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises constituées sous forme de waqf**

Les nouvelles dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts ont consacré une exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises constituées sous forme de waqf. Conformément aux textes régissant les entreprises constituées sous forme de waqf, les bénéfices qu'elles réalisent dans le cadre de leur objet social, sont affectés à une œuvre sociale de bienfaisance.

Les entreprises constituées sous forme de waqf, sont celles bénéficiant d'une reconnaissance régulière des autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Leur liste est requise par la Direction Générale des Impôts auprès des Autorités compétentes au début de chaque année pour les besoins du bénéfice de l'exonération prévue par la présente mesure.

Par ailleurs, la constatation de l'affectation du bénéfice, à une œuvre de bienfaisance est effectuée par les services opérationnels de la Direction Générale des Impôts en relation avec les Autorités compétentes.

Nonobstant l'exonération introduite par la présente modification, les entreprises constituées sous forme de waqf sont tenues de produire leur déclaration statistique et fiscale et restent soumises au pouvoir de contrôle et au droit de reprise de l'Administration fiscale.

Ainsi, lorsqu'au cours des opérations de contrôle, il est relevé une non affectation ou une affectation partielle des bénéfices à une œuvre sociale de bienfaisance ou lorsqu'il est procédé à des redressements de la base taxable, les services opérationnels procèdent à un rappel de l'impôt sur les bénéfices dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

La présente mesure prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs qui sont soumis de plein droit à l'impôt sur les bénéficiaires.

### **1.3. De la définition de la notion d'établissement stable**

La Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 a introduit dans le Code Général des Impôts, la définition de la notion d'établissement stable.

L'insertion de cette définition inspirée de l'acte additionnel A/SA du 5 décembre 2018 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), vise à aplanir les divergences de définition qui sont à la base de contentieux entre l'Administration fiscale et les groupes de société.

Pour ce qui est du cas spécifique des chantiers de construction ou de montage, des installations ou des projets d'assemblage, et des activités de supervision y afférents, ils sont considérés comme des établissements stables dès lors que la durée de l'activité ou du projet dépasse six (6) mois.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sous réserve des conventions de non double imposition, toutes les entités répondant à la définition introduite et exerçant au Niger au 31 Décembre 2023, sont tenues de s'immatriculer en République du Niger et d'accomplir toutes les obligations fiscales déclaratives et de paiement du régime d'imposition qui leur sera attribué par l'Administration fiscale.

Toutefois, en vertu du principe de non rétroactivité de la Loi, aucune conséquence fiscale ne sera tirée sur la période non prescrite antérieure à l'immatriculation.

### **1.4. Du régime de déduction des intérêts servis aux entreprises associées ou liées**

Les mesures nouvelles de l'alinéa 8 bis de l'article 12 du Code Général des Impôts visent à renforcer les conditions de lutte contre la sous-capitalisation opérées dans les groupes de société.

Ainsi, en plus des mesures déjà prévues audit article, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant déductible des intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée, est plafonné à 15% de l'Excédent brut d'exploitation tel que défini par la réglementation comptable en vigueur.

Pour ce qui est du cas spécifique des banques et établissements financiers, l'Administration fiscale est fondée à admettre la déductibilité des intérêts versés en rapport avec les principes généralement admis en matière de prix de transfert, notamment la comparaison avec les prix de pleine concurrence applicable dans le secteur.

Enfin, pour ce qui est des sommes qui seraient versées par un établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements, elles ne seront en aucun cas déductibles, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable sur fonds propres.

La mesure entrant en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, s'applique de plein droit aux intérêts qui seront déclarés dans les Déclarations Statistiques et Fiscales qui seront produites en avril 2025 au titre de l'exercice 2024.

#### **1.5. Du régime de déduction des libéralités faites à l'Etat dans le cadre de la participation au Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie**

La modification apportée à l'article 12 du Code Général des Impôts a introduit un régime de déduction intégrale des libéralités faites au profit du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie, par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Ainsi, lesdites libéralités sont intégralement déductibles, pour leur montant réel de la base taxable à l'impôt sur les bénéfices.

**Les libéralités effectuées au cours de l'exercice 2023 sont soumises au régime de déduction consacré par la présente modification.**

#### **1.6. Du régime de déduction des dépenses sociétales des entreprises**

Dans le cadre de la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises au Niger, la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 a

autorisé les entreprises à déduire une fraction des dépenses y afférentes qu'elles auront engagé au cours d'un exercice.

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) regroupe l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.

Les dépenses, déductibles dans la limite de 0,5% du Chiffre d'affaires hors taxes conformément aux nouvelles dispositions de l'alinéa 11 de l'article 12, doivent être conformes aux domaines définis par les normes et standards internationaux en la matière.

La mesure prenant effet pour compter du 1er janvier 2024, s'applique à partir des dépenses réalisées en 2024. Par conséquent, celles réalisées au cours des exercices antérieurs ne sont en aucun déductibles.

### **1.7. De la production et de la normalisation du fichier des écritures comptables**

Les dispositions de l'article 32 du Code Général des Impôts consacre pour les entreprises tenant leur comptabilité au moyen d'un système informatisé, l'obligation de produire leur fichier des écritures comptables, suite à toute réquisition des agents habilités de l'administration fiscale.

A cet égard, le fichier des écritures n'est produit que sur demande de l'administration fiscale. Aussi, les fichiers produits par les entreprises sont peu exploitables du fait de l'absence de norme de présentation.

Pour y remédier, la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 a institué une obligation de production systématique du fichier et dans la forme prescrite par l'administration fiscale. Ces innovations sont respectivement prescrites par les nouvelle dispositions des articles 31 bis et 32 du Code Général des Impôts.

La mesure prenant effet, à compter du 1er janvier 2024, les entreprises ont l'obligation de produire leur fichier des écritures comptables lors du dépôt des déclarations statistiques et fiscales de l'exercice 2023.

Le respect de la forme normalisée, définie par l'Administration fiscale interviendra à compter de la production des Déclarations Statistiques et Fiscales au titre de l'année 2024.



de l'impôt sur les bénéficiaires à leurs clients professionnels, sauf présentation de la dispense telle que prévue par l'article précité.

## **II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS**

### **2.1. De l'exonération des revenus des actions dans les sociétés constituées sous forme de waqf**

La Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 a introduit à l'article 73 du Code Général des Impôts, une exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des revenus des actions et des parts dans les sociétés constituées sous forme de waqf.

Nonobstant l'exonération introduite par la présente modification, les entreprises constituées sous forme de waqf restent soumises au pouvoir de contrôle et au droit de reprise de l'Administration fiscale.

Ainsi, lorsqu'au cours des opérations de contrôle, il est procédé à des redressements du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéficiaires, à toutes distributions de dividendes sous quelque forme que soit, ou lorsque le bénéficiaire reçoit une affectation autre que l'affectation à une œuvre sociale de bienfaisance, les services opérationnels procèdent à un rappel de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

La présente mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2024 n'est pas applicable aux revenus de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs qui sont soumis, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

## **III. EN MATIERE DE TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES**

### **3.1. De l'exclusion des contributions versées au profit du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie, de la base d'imposition de la taxe sur certains frais généraux des entreprises**

La modification apportée à l'article 141 du Code Général des Impôts a prévu une exclusion des contributions versées au profit du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie de la base d'imposition de la Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises.

Ainsi, toutes les contributions de toutes natures versées au Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie, au cours de l'année 2023 ne sont pas soumises à la taxe due au plus tard le 30 avril 2024.

#### **IV. EN MATIERE D'IMPOTS FONCIERS**

##### **4.1. De l'exonération des immeubles appartenant aux entreprises constituées sous forme de waqf**

Les nouvelles dispositions de l'article 159 du Code Général des Impôts ont introduit une exonération des impôts fonciers des immeubles appartenant aux entreprises constituées sous forme de waqf et exclusivement utilisés dans le cadre de leur objet social pour lequel elles bénéficient de la reconnaissance des autorités compétentes.

Nonobstant l'exonération introduite par la présente modification, les entreprises constituées sous forme de waqf restent soumises au pouvoir de contrôle et au droit de reprise de l'Administration fiscale.

Ainsi, lorsqu'au cours des opérations de contrôle, il est mis en évidence, une utilisation des immeubles dans le cadre d'un objet autre que celui pour lequel l'entreprise bénéficie du statut de waqf, les services opérationnels procèdent à un rappel des impôts fonciers dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

La présente mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2024 est applicable aux impôts fonciers dus dès l'exercice 2024.

#### **V. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE**

##### **5.1. De l'exonération des entreprises constituées sous forme de waqf**

En matière de taxe professionnelle, il a été introduit à l'article 173 du Code Général des Impôts, une exonération de taxe professionnelle des entreprises constituées sous forme de waqf.

Nonobstant l'exonération introduite par la présente modification, les entreprises constituées sous forme de waqf sont tenues de produire la déclaration de ladite taxe dans le délai légal et restent soumises au pouvoir de contrôle et au droit de reprise de l'Administration fiscale.

Ainsi, les redressements en sus effectués, lors des opérations de contrôles sont soumis à la taxe professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions régissant la taxe professionnelle.

La présente mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2024 est applicable à la taxe professionnelle due dès l'exercice 2024.

## **VI. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE**

### **6.1. Du réaménagement du tarif de l'impôt synthétique des restaurants et débits de boissons relevant des micros et petites entreprises**

La modification introduite à l'article 199 ter du Code Général des Impôts a pour objectif de prendre en compte dans le tarif de l'impôt synthétique des restaurants et débits de boissons relevant des micros et petites entreprises, les diminutions des seuils d'assujettissement aux différents régimes d'imposition consacrées par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023.

En effet, le plafond du chiffre d'affaires pour être assujetti au régime de l'impôt synthétique est passé de 100.000.000 francs CFA à 50.000.000 francs CFA.

Le tarif de l'impôt synthétique des restaurants et débits de boissons relevant des micros et petites entreprises n'a pas été ajusté pour tenir compte de ladite modification de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023.

Ainsi, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 199 ter, les impositions à établir au titre de l'année 2024 pour la catégorie d'entreprises visées, se feront conformément au tarif actualisé.

## **VII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL**

### **7.1. De l'application du prélèvement pour incivisme fiscal sur les règlements effectués par les organisations non gouvernementales**

Le prélèvement pour incivisme fiscal a été institué par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023, comme mesure supplémentaire de conformité des entreprises, en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale.

A cet effet, le prélèvement est opéré, entre autres, sur les règlements effectués par les entités à but non lucratif à leurs fournisseurs ne justifiant pas d'une attestation de régularité fiscale.

A travers la présente modification de l'article 202 ter, la liste des entités à but non lucratif tenues d'opérer le prélèvement dans les conditions ci-dessus, a été élargie par l'insertion des organisations non gouvernementales.

Ainsi, pour compter du 1er janvier 2024, les organisations non gouvernementales sont tenues sous peine de sanctions, de retenir et de reverser le prélèvement pour incivisme fiscal selon les modalités pratiques définies dans la circulaire d'application des mesures fiscales introduites par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023.

A cet effet, les règlements des dettes non apurées avant le 1er janvier 2024, feront l'objet de l'application du prélèvement dès lors que le fournisseur ne justifie pas d'une attestation de régularité fiscale.

## **7.2. De la suppression du prélèvement pour incivisme fiscal sur les règlements effectués par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition**

La deuxième modification de l'article 202 ter du Code Général des Impôts vise également à corriger la liste des entités tenues d'opérer le prélèvement pour incivisme fiscal.

A cet égard, pour compter du 1er janvier 2024, les entreprises soumises à un régime réel normal d'imposition ne sont plus concernées par l'application du prélèvement pour incivisme fiscal lors des règlements effectués au profit de leurs fournisseurs ne justifiant pas d'une attestation de régularité fiscale.

A cet effet, les règlements des dettes non apurées avant le 1er janvier 2024, ne feront pas l'objet de l'application du prélèvement.

## **VIII. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

### **8.1. De la clarification de l'exonération des exportations de services**

La modification de l'article 219 clarifie l'exonération des exportations de services de la taxe sur la valeur ajoutée.

La précision de cette exonération renforce les dispositions de l'article 216 qui précisent que les services ne sont taxés au Niger que s'ils y sont utilisés.

La mesure concerne ainsi toutes les exportations de services notamment celles des opérateurs de téléphonie.

Toutefois, les produits afférents aux exportations de services n'ouvrent pas droit à déduction en raison des dispositions des articles 227 et suivants. Ils ne figurent en aucun cas au numérateur du calcul du prorata de déduction des entreprises concernées.

## **8.2. De la soumission au taux réduit de 10% des prestations de restauration fournies par toute entreprise assujettie à un régime réel**

Pour compter du 1er janvier 2024, toutes les prestations de restauration fournies par toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

Ainsi, lesdites prestations sont soumises au taux de 10%, qu'elles soient fournies par un hôtel ou toutes autres entreprises dont les restaurants et les services traiteurs.

## **IX. EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES**

### **9.1. De la rétrocession du produit des droits d'accises au Fonds National pour le Développement du Sport**

Dans le cadre du développement du sport au Niger, la Loi de Finances pour l'année 2024 a institué une rétrocession du produit des droits d'accises au Fonds National de Développement du Sport.

Les modalités pratiques de cette rétrocession seront définies par un arrêté conjoint pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

### **9.2. Du rehaussement du taux des droits d'accises applicables aux véhicules de tourisme**

Pour compter du 1er janvier 2024, les véhicules de tourisme de plus de 13 CV importés au Niger seront taxés en matière de droits d'accises au taux de

10%, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts.

Ainsi, les véhicules visés qui seront présentés au cordon douanier à partir du 1er janvier 2024, aux fins de l'accomplissement des formalités de dédouanement, pour la mise à la consommation en République du Niger, seront soumis aux droits d'accises au taux de 10%.

## **X. EN MATIERE DE TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES**

### **10.1. De l'abrogation de la taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés**

Les dispositions ayant institué la taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés ont été abrogées par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024.

Ainsi, pour compter du 1er janvier 2024, les exportations de produits pétroliers raffinés ne seront plus grevées de ladite taxe.

Toutefois, les opérations d'exportations en cours avant cette date sont passibles de la taxe en raison du taux en vigueur.

## **XI. EN MATIERE DE TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE**

### **11.1. Du rehaussement du taux de la taxe sur les recettes de loterie**

Pour compter du 1er janvier 2024, le taux de la taxe sur les recettes de loteries est rehaussé de 15% à 20%.

La mesure prenant effet à cette date, s'applique de plein droit sur les recettes qui seront déclarées au titre du mois de janvier 2024.

## **XII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

### **12.1. De l'abrogation de l'enregistrement obligatoire et au taux de 2% des actes passés entre personnes de droit privé**

Pour compter du 1er janvier 2024, les actes visés à l'article 481 du Code Général des Impôts, passés sous forme de contrat entre personnes privées, y

compris les organisations non gouvernementales, ne sont plus assujettis à un droit d'enregistrement de 2%.

Aussi, l'abrogation de la mesure supprime aussi de facto, le conditionnement de la déductibilité du montant de la charge pour le bénéficiaire en matière d'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, pour conférer une date certaine auxdits actes, les parties peuvent procéder à leur enregistrement. Dans ces conditions, ils sont soumis au droit fixe de 6000 francs CFA applicable aux actes innomés.

La mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2024, ne concerne pas les actes passés antérieurement au 31 décembre 2023. Par conséquent, l'obligation de leur enregistrement demeure de même que le conditionnement de la déductibilité de la charge de la base taxable à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice 2023.

## **12.2. De l'obligation d'acquittement des droits de timbre sur état par les personnes désignées par acte réglementaire**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions combinées de l'article 558 et de l'article 1103 bis du Code Général des Impôts rendent obligatoire l'acquittement des droits de timbre sur état pour certains secteurs d'activités tels que le transfert d'argent, le transport interurbain, les banques et de façon générale, toutes les entreprises soumises au régime réel qui établissent les factures dans le cadre de leurs opérations de vente de biens et de services. Le délai de reversement est fixé au plus tard le 15 du mois suivant.

En attendant la signature de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances définissant les personnes soumises à l'obligation, les contribuables actuellement autorisés, sont tenus de procéder, sous peine de sanctions, au reversement des droits dans le délai prévu par l'article 1103 du Code Général des Impôts.

## **XIII. EN MATIERE DE CONTENTIEUX**

### **13.1. De la suppression du Comité Arbitral des Recours Fiscaux**

En matière de contentieux, l'innovation majeure introduite par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024 est la suppression du Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI).

Subséquemment à cette suppression, des réaménagements ont été apportés dans la chaîne du contentieux. Il s'agit notamment de :

- la soumission de la saisine du Directeur Général des Impôts au paiement d'une caution de 10% du montant contesté ;
- la possibilité de saisine du Ministre en charge des Finances dans un délai de quinze (15) jours et sous peine de forclusion, lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant;
- l'octroi au Ministre en charge des Finances d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

Les dossiers pendants devant le CARFI, seront traités, à titre exceptionnel, par le Ministre en charge des Finances sans le paiement préalable de la caution de 15% prévue à l'article 1005 bis du Code Général des Impôts, caution censée déjà être payée lors de l'introduction de la requête au CARFI.

J'engage donc l'ensemble des agents de l'Administration fiscale, les contribuables et les professionnels de la fiscalité au respect strict des déclinaisons de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024, contenues dans la présente circulaire.

A cet effet, j'attends à ce que toute difficulté rencontrée dans son application me soit diligemment signalée.

**Le Directeur Général des Impôts**



**Abdourahamane MALAM SALEY**

**Ampliations :**

- Cab/ME/F.....à-t-c-r ;
- Cab/MDF.....à-t-c-r ;
- Cab/SG.....à-t-c-r ;
- Cab/DGI.....pour suivi ;
- DGD.....pour suivi ;
- DGI/Ttes les directions et services rattachés  
.....pour application ;
- CCIN.....pour info;
- ONECCA.....pour info.